

Décision du Président n°2024-04-062

Objet : convention d'occupation précaire

Maison de l'entreprise PAIMPOL – Bureau n°10 – Rénovation du Patrimoine Breton

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations n°DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, n°DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et n°DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°DEL2023-06-160 du 27 juin 2023 portant sur la révision des tarifs de l'immobilier d'entreprises, et venant introduire une progressivité des loyers pour les jeunes entreprises de moins de trois ans.

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire avec la SARL Rénovation du Patrimoine Breton portant sur le bureau n°10, sis 2 rue Capitaine Henry de Mauduit 22500 PAIMPOL ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec la SARL Rénovation du Patrimoine Breton, portant sur le bureau n°10, situé 2 rue Capitaine Henry de Mauduit 22500 PAIMPOL, pour une durée de trois (3) ans à compter du 02/04/2024, moyennant un montant de charges de 64,51 HT/m²/an, ainsi qu'un loyer de 73,50€ HT/m²/an lors de la première année d'occupation, de 84 € HT/m²/an lors de la seconde année d'occupation, et de 94,50 € HT/m²/an lors de la troisième année d'occupation, conformément au projet de convention d'occupation précaire annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 08 AVR. 2024

Le Président
Vincent LE MEAUX

